



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL-UD69-AC  
DDPP-SPE-AC

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Lyon, le **16 MARS 2022**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-60  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société KEM ONE, quai Louis Aulagne à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 30 janvier 2020 concernant la sécurisation par confinement de la boucle de chloration PVCC ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2020 concluant à la non substantialité de la modification présentée dans le porter à connaissance du 30 janvier 2020 ;

VU le porter à connaissance de l'exploitant du 1er septembre 2021 ref. HSE-CB-2021-051 sur l'optimisation de la production de PVCC;

VU le rapport ref. UDR-CRT-22-004-AC daté du 3 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 16 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société Kem One a porté à la connaissance du préfet du Rhône, le 6 décembre 2021, une modification visant à optimiser la production de PVC-C de l'unité FM3 de son site de Saint-Fons ;

CONSIDÉRANT que cette modification entraîne une augmentation limitée des quantités de polymères produites sur le site :

- sans modification des rubriques ICPE et régimes associés, sans création d'un établissement Seveso et, plus généralement, sans atteindre les critères de soumission à une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, prévus à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- sans que cette augmentation n'entraîne de dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification nécessite de mettre à jour le volume d'activité autorisé pour la rubrique 2660 de la nomenclature des installations classées ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

La société Kem One exploite son atelier de production de PVC-C de l'unité FM3 de son site de Saint-Fons modifié conformément aux dossiers de porter à connaissance du 30 janvier 2020 et du 1er septembre 2021 ;

### **ARTICLE 2**

Le tableau de classement du paragraphe 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié susvisé est abrogé et remplacé par le tableau situé en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 3 précité;
- à l'exploitant.

Lyon, le

**16 MARS 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint**

**Julien PERROUDON**

## Annexe 1 : tableau de classement

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
1414-2a	Installation de déchargement de bateaux-citernes desservant un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à autorisation.	<b>Secteur 9 : Appontement bateaux CVM</b>	A
1630-1	Stockage et emploi de lessive de soude à plus de 20% (NaOH) en poids d'hydroxyde de sodium, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations concernées étant de :  <b>481,5 tonnes</b>	<b>Secteur 7 :</b> <b>stockage 480 t</b> 1 x 165 m <sup>3</sup> (50 %) 1 x 200 m <sup>3</sup> (22 %) <b>emploi : 1,5 t</b>	A
2660	Fabrication de polymères (PVC et PVCC), la capacité maximale de production des installations concernées étant de :  <b>711,5 t/j</b>	<b>Secteur 2 : 660 t/j (fabrication PVC)</b> Poly 3 : 270 t/j (1 prépo de 27 m <sup>3</sup> et 4 autoclaves de 45 m <sup>3</sup> ) Poly 4 : 390 t/j (1 prépo de 20 m <sup>3</sup> et 3 autoclaves de 36 m <sup>3</sup> ) 1 prépo de 27 m <sup>3</sup> et 5 autoclaves de 50 m <sup>3</sup> <b>Secteur 3 : 1,5 t/j (pilote PVC)</b> <b>Secteur 7 : 50 t/j (fabrication PVCC)</b> Deux réacteurs d'une capacité unitaire de 25 t/j	A
2662-1	Stockage de polymères (PVC et PVCC), le volume global susceptible d'être présent dans les installations concernées étant de :  <b>56 570 m<sup>3</sup></b>	<b>Secteur 1 : 44 890 m<sup>3</sup> (PVC)</b> <b>Secteur 5 : 8 900 m<sup>3</sup> (PVC et PVCC)</b> <b>Secteur 7 : 2 780 m<sup>3</sup> (PVC et PVCC)</b>	A
2910-A2	Installations de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale installée étant de 12 MW (exprimée en PCI de combustible susceptible d'être consommée en une seconde).	<b>Secteur 2</b> groupes électrogènes des secours totalisant 12 MW motopompe de secours totalisant 110-kW <b>Secteur 8</b> motopompe de secours totalisant 300 kW	D
2921-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air qui n'est pas du type «circuit primaire fermé». La puissance thermique évacuée maximale étant de 45 900 kW	<b>Secteur 2</b> Hamon 17 : 1 x 3100 kW Hamon 1 : 2 x 1500 kW Hamon 23 : 1 x 5000 kW et 6 x 5800 kW	E

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières plastiques, tels que : <b>polymères</b>		A
3420-b	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'acides, tels que : <b>acide chlorhydrique</b>		A
3420-c	fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de bases, tels que : <b>hypochlorite de sodium</b>		A
4310-2	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 Chlorure de vinyle monomère (CVM) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>7,03 t</b>	<b>Ensemble de l'établissement : 7,03 t</b>  <b>Secteur 2 : installation de condensation</b> Atelier PVC : 2,7 t Gazomètre de 1250 m <sup>3</sup> : 4 t Condensation : 0,15 t Conduites : 0,15 t  <b>Secteur 9 : déchargement de CVM</b> Pipe bateau – sphère : 0,03 t	DC
4421-1	Peroxydes organiques de type C ou type D (modif APC 24/04/2017) Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>34 tonnes</b>	<b>Secteur 1 : 8 t</b> chambre froide n° 8 : 8 t <b>Secteur 2 : 4,5 t</b> Poly 3 et poly 4 : 0,5 t chambre froide n° 6 : 4 t <b>Secteur 3 : 21,5 t</b> chambre froide n°1 : 4 t chambre froide n°2 : 3 t chambre froide n°3 : 6 t chambre froide n°7 : 8,5 t	A
4510-1	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 Fabrication et stockage d'hypochlorite de sodium (eau de Javel) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de <b>606 tonnes</b>  <b>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</b>	<b>Secteur 7 : 606 t</b> <u>Fabrication</u> : 6 t 1 tour d'absorption de capacité de production de 175 t/j  <u>Stockage</u> : 600 t 3 x 140 m <sup>3</sup> (Hors normes)	A Seuil haut
4710	Stockage et emploi de chlore liquéfié (Cl <sub>2</sub> ).	CONFIDENTIEL	A Seuil haut
4718	Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2. Chlorure de vinyle monomère	CONFIDENTIEL	A Seuil haut

Rubrique	Désignation des activités classées	Volume par secteur	Régime
	(CVM) sous forme de GIL		
4802-2a	Emploi dans des équipements clos frigorifique ou climatique en exploitation de quantité unitaire supérieure à 2 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre Quantité cumulée de fluide : <b>2200 kg</b>	Ensemble de l'établissement	DC

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU

**16 MARS 2022**

LE PRÉFET

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

**Julien PERROUDON**